



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 26 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les faits suivants.

Lorsque monsieur [...], domicilié au 28 de la rue de la Steppe à 1090 Jette, s'est rendu, le 6 mars 2006 vers 19.00 heures, au bureau de police de Jette, place du Cardinal Mercier, afin d'y retirer un certificat de bonne vie et mœurs, il a dû constater que l'agent de police, une dame chargée de l'accueil, refusait de s'exprimer en néerlandais.

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

De l'enquête effectuée par notre service de Contrôle interne il est apparu qu'au moment des faits, l'accueil à la section Jette, 11, place du Cardinal Mercier, était assuré par un agent auxiliaire francophone.

L'intéressée ne se souvient plus des faits, mais nous déclare que, confrontée à une personne qu'elle ne comprend pas, elle peut faire appel à des collègues néerlandophones qui sont toujours présents.

L'agent auxiliaire de police n'est pas encore en possession de son brevet de bilinguisme, mais suit des cours de perfectionnement.

Conformément au nouveau statut de police, le personnel policier dispose de cinq ans pour obtenir le brevet en cause.

La zone de police Bruxelles-Ouest constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un service régional employé, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la connaissance linguistique du personnel, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'article 69 des LLC, inséré dans la loi par celle du 12 juin 2002, et remplacé par la loi du 20 juillet 2006, dispose que, jusqu'au 31 décembre 2007, les membres du personnel de la police fédérale et de la police locale qui exercent une fonction dans un service où une certaine connaissance d'une autre langue est exigée par les présentes lois coordonnées, conservent leur

emploi même s'ils ne peuvent démontrer cette connaissance. Ils doivent satisfaire aux exigences de connaissance linguistique pour la date précitée.

Les services dans lesquels les membres du personnel des services de police visés à l'alinéa 1^{er} exercent une fonction, sont organisés de telle manière qu'il puisse être fait usage du français, du néerlandais ou de l'allemand dans les rapports avec le public, conformément aux présentes lois coordonnées.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que le plaignant n'a pas pu être servi en néerlandais.

Elle prend note de votre communication selon laquelle l'agent auxiliaire concerné suit des cours de perfectionnement.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]